APRÈS ART. 61 N° **II-194**

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

Nº II-194

présenté par

M. Mamère, M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

à l'amendement n° 103 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 61

Mission « Aide publique au développement »

À l'alinéa 7, substituer aux montants :

« 11,27 € et à 45,07 € »

les montants:

« 15 € et à 50 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du Gouvernement modifie dans une proportion égale les montants de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pour les billets de « classe économique » et les billets de « classe affaires ».

Dans un souci de justice fiscale et environnementale, le présent sous-amendement vise à une augmentation plus sensible de la taxe sur les billets d'avion uniquement pour la « classe affaires ». Il est en effet logique que les voyageurs en « classe affaires » contribuent plus fortement à l'aide aux pays en développement, à la lutte contre le VIH, le paludisme et la tuberculose.

Depuis 2006 la taxe de solidarité sur les billets d'avion a rapporté plus d'un milliard d'euros.